

GE_GERICHTE ACPR/553/2024 vom 29. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_553_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/553/2024 du 29 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/553/2024 del 29 luglio 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émaner du tiers saisi qui, partie à la procédure (art. 105 al. 1 let. f CPP), a qualité pour se plaindre tant du refus inexprimé de l'autorité de rendre un prononcé sur la levée du séquestre qui le frappe qu'à l'omission de le faire dans un temps qu'appelait raisonnablement l'ensemble des circonstances (art. 393 al. 2 let. a CPP; cf. aussi ACPR/488/2024 du 28 juin 2024). Il n'y a pas de délai pour saisir la Chambre de céans d'un tel grief (art. 396 al. 2 CPP). Le recours est par conséquent recevable.

E. 2.1

À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Cette disposition concrétise le principe de célérité, et prohibe le retard injustifié à statuer, posé par l'art. 29 al. 1 Cst., qui garantit notamment à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Un déni de justice ou un retard injustifié est établi lorsqu'une autorité s'abstient tacitement ou refuse expressément de rendre une décision dans un délai convenable (Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 4132). Si l'autorité refuse de statuer sur une requête qui lui a été adressée, soit en l'ignorant purement et simplement, soit en refusant d'entrer en matière, elle commet un déni de justice formel (ACPR/187/2012 du 8 mai 2012; G. PIQUEREZ/ A. MACALUSO, Procédure pénale suisse : Manuel, 3e éd., Zurich 2011, n. 187). Une autorité commet un déni de justice formel et viole l'art. 29 al. 1 Cst. lorsqu'elle n'entre pas en matière dans une cause qui lui est soumise dans les formes et délais prescrits, alors qu'elle devrait s'en saisir (ATF 142 II 154 consid. 4.2 p. 157; 135 I 6 consid. 2.1 p. 9; 134 I 229 consid. 2.3 p. 232). Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le principe de la célérité peut - 7/9 - P/22314/2020 être violé même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute; elles ne sauraient exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3).

E. 2.2

Il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, par exemple en l'invitant à accélérer la procédure et à statuer à bref délai, s'il veut pouvoir ensuite soulever ce grief devant l'autorité de recours (ATF 130 I 312 consid. 5.2 ; 126 V 244 consid. 2d). Il serait en effet contraire au principe de la bonne foi, qui doit présider aux relations entre organes de l'État et particuliers en vertu de l'art. 5 al. 3 Cst., qu'un justiciable se plaigne d'un déni de justice devant l'autorité de recours, alors qu'il n'a entrepris aucune démarche auprès de l'autorité concernée pour remédier à la situation (ATF 149 II 476 consid. 1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_4/2023 du 27 février 2023 consid. 2.2).

E. 2.3

En l'espèce, force est de constater que la procédure connaît une réelle inactivité depuis la dernière audience du 30 novembre 2022, soit, avant même que la recourante ne s'avise, le 19 septembre 2023, de solliciter la levée du séquestre sur la résine de cannabis et de chanvre saisie les 18 mai et 11 juin 2021. Depuis qu'il a été nanti de cette demande, le Ministère public n'a rien entrepris qui lui permettrait de clarifier la situation, comme le lui avait du reste enjoint le Tribunal fédéral dans son arrêt du 1er juin 2023. Il n'explique en particulier pas pour quelle raison il envisage désormais, près de deux ans après le rapport complémentaire d'expertise du 19 août 2022, d'ordonner une nouvelle expertise complémentaire de cette résine. Par conséquent, un déni de justice et un retard injustifié sont réalisés. Le recours doit être admis.

E. 3

En pareil cas, la Chambre de céans peut donner des instructions au Ministère public, en lui impartissant un délai pour s'exécuter (art. 397 al. 4 CPP). À ce titre, la recourante demande que trente jours soient impartis au Ministère public pour qu'il se prononce sur la levée des séquestres. Tel délai apparaît adéquat.

E. 4

La recourante, qui a gain de cause, n'assumera pas de frais judiciaires (art. 423 al. 1 et 428 al. 1 CPP).

E. 5

Elle prétend, en sa qualité de tiers saisi au sens des art. 433 al. 2 et 434 al. 1 CPP, à une indemnité de CHF 1'279,18, TVA à 8.1% comprise, pour l'activité de son avocat en instance de recours (à raison de 3 heures 15 minutes au tarif d'avocat stagiaire à CHF 200.-/h et de 1 heure 20 minutes au tarif d'avocat de CHF 400.-/h.).

Vu le travail fourni, le temps ainsi consacré sera approuvé.

- 8/9 - P/22314/2020

Le tarif horaire de l'avocat-stagiaire sera toutefois réduit à CHF 150.-/h, conformément au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (ATF 142 IV 163 consid. 3.1 p. 165 ss) et du tarif horaire retenu par la Cour de justice (ACPR/223/2022 du 31 mars 2022 consid. 2.1 et les références citées).

L'indemnité due, à la charge de l'État, sera ainsi fixée à CHF 1'103,55, TVA à 8,1% comprise. * * * * *

- 9/9 - P/22314/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.